Arrêté du 22 février 1836, concernant l'établissement de méridiennes et de lunettes méridiennes.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Vu le rapport de M. le directeur de l'Observatoire, relatif à l'établissement, dans les principales villes du royaume, de moyens de déterminer, avec précision, l'heure et la marche du temps ;

Sur la proposition et le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à faire établir,

1° Dans chacune des villes d'Anvers, d'Ostende, de Bruges, de Gand et de Liége, une petite lunette méridienne ;

2° Dans chacune des autres villes du royaume, présentant quelque importance, soit sous le rapport de la population, soit sous celui de l'industrie, du commerce, des arts ou de la science, de grandes méridiennes qui seront placées dans les murs des cathédrales, hôtels-de-ville ou d'autres édifices favorables à leur établissement.

Les frais qui résulteront de l'une et de l'autre mesures ci-dessus, sont imputables sur les fonds qui seront

alloués au budget du département de l'intérieur (exercice 1836), en faveur de l'industrie et du commerce.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour leur information.

LÉOPOLD.

Nota. — Les pavillons astronomiques de Bruges, Gand, Ostende et Anvers sont entièrement terminés, et les petites lunettes méridiennes ont été mises en place pendant le cours de 1837. La méridienne de Bruxelles, établie dans l'église de Ste-Gudule, est aussi entièrement terminée. *Voir* l'Annuaire de 1837.

Arrêté du 6 juin 1836, sur le mode de constater le poids du bétail.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Vu la loi du 31 décembre dernier sur l'importation des bestiaux en Belgique, portant art. 2 : « Le poids du » bétail sera constaté au moyen de ponts à bascules ou » par tel autre procédé que le Gouvernement détermi- » nera. »

Considérant que, d'après des expériences faites par le directeur de l'observatoire à Bruxelles, en présence de plusieurs fonctionnaires supérieurs du ministère des finances, expériences dont le résultat a été publié dans le *Bulletin de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, séance du 2 avril 1836, il a été reconnu que le poids du bétail pouvait être facilement constaté au moyen de tables qui n'exigeaient que l'emploi d'une jauge ou ruban divisé en centimètres.

Considérant qu'en adoptant ce procédé, qui du reste présente beaucoup plus de facilité que les balances à bascule pour la vérification du bétail, il sera possible d'augmenter considérablement le nombre des bureaux où la perception du droit pourra se faire, sans qu'il en résulte de grandes dépenses pour le Gouvernement.

Voulant d'autre part prendre en considération les écarts que pourrait présenter parfois l'application du

jaugeage, et laisser en tout cas au contribuable la possibilité de faire constater par un pesage exact, le poids de son bétail ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le poids qui, en vertu de la loi du 31 décembre dernier, doit servir de base à l'établissement du droit d'importation auquel le bétail est soumis à son entrée en Belgique, sera constaté au moyen d'une jauge à ruban et par les procédés indiqués par le directeur de l'observatoire, dans son rapport dont copie se trouve jointe au présent arrêté.

Art. 2. Les tables annexées au rapport précité sont approuvées, comme base de ce nouveau procédé.

Art. 3. Il sera accordé, pour la fixation du droit, une tolérance ou réduction de 5 p. °/o sur le résultat du poids obtenu par le jaugeage.

Art. 4. Toutefois, en cas de contestation sur l'exactitude du rapport entre la mesure et le poids, le bétail pourra, à la demande du contribuable, être soumis à la pesée. A cet effet, il sera établi dans quelques bureaux de douane les plus importans des balances à bascule où le bétail sera conduit et pesé, le tout aux frais de la partie succombante.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT.

Arrêté concernant les récompenses à accorder aux meilleurs chronomètres.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 24 septembre dernier, par lequel le Roi institue des primes et médailles d'encouragement, à distribuer annuellement aux auteurs belges des inventions et découvertes utiles et des instrumens et machines les plus perfectionnées;

Considérant que, quant aux chronomètres qui seront envoyés à l'exposition, il sera nécessaire de vérifier journellement, pendant un certain laps de temps, l'exactitude de leur marche;

ARRÊTE :

Les auteurs de chronomètres, qui voudront concourir pour l'obtention de primes ou médailles, aux termes de l'arrêté du Roi du 24 septembre 1832, devront remettre ces instrumens à l'observatoire astronomique de Bruxelles, avant le 1er janvier de chaque année. Ils y resteront déposés pendant six mois au moins, et leur marche sera observée et annotée chaque jour, par le directeur dudit observatoire, dans un registre tenu à cet effet, et qui restera constamment ouvert à l'inspection du public.

Le jugement sera prononcé par la commission instituée

par l'arrêté royal précité, à l'intervention du directeur de l'observatoire.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'observatoire et à la commission administrative du Musée des arts et de l'industrie, avec invitation d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Bruxelles, octobre 1832 (1).

DE THEUX.

AVIS.

D'après une décision de la Régence, c'est l'horloge de l'hôtel-de-ville qui doit servir de régulateur légal du temps, à Bruxelles; cette horloge marque le *temps moyen*, et sa marche est réglée d'après la pendule de l'observatoire. C'est pour ce motif, que les mouvemens des astres ont été calculés en temps moyen dans cet Annuaire.

Les horlogers peuvent régler leurs chronomètres à l'observatoire, ou même les déposer dans cet établissement pour y faire vérifier leur marche.

(1) Aucun chronomètre pendant le cours de l'année 1837, n'a été déposé à l'Observatoire de Bruxelles, dans la vue de concourir pour l'obtention de primes ou de médailles.